

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 111. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc. de maisons d'école fr.	1,000,000 »	4,496,925 »
Art. 112. Observatoire royal : perfectionnement de l'outillage scientifique; achèvement de travaux scientifiques; acquisition d'un mobilier complémentaire nécessaire au service astronomique.	22,000 »	
Art. 113. Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique en exécution du programme du conseil international pour l'exploration de la mer.	18,000 »	
Total du budget du ministère des sciences et des arts. . fr.		33,787,535 »

132. — 20 mai 1908. — Loi contenant le budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1908 (1). (Moniteur des 29-30 mai 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-IX. — Rapport de la section centrale, n° 112. — Amendement du gouvernement, n° 185. — Amendements, n°s 128, 142, 147, 189 et 191.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 7 et 8 mai 1908, p. 1907 à 1914, 1916 à 1926 et 1929 à 1941. — Discussion des articles. Séance du 8 mai 1908, p. 1941 à 1946. — Adoption. Séance du 8 mai 1908, p. 1946 et 1947.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 114. — Rapport, n° 117.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 8 mai 1908, p. 688. — Discussion des articles. Séance du 8 mai 1908, p. 688 à 691. — Adoption. Séance du 8 mai 1908, p. 692. (Note du *Moniteur*.)

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'industrie et du travail, pour l'exercice 1908, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-deux millions deux cent cinquante et un mille trois cent dix-sept francs 22,251,317 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre cent nonante-six mille six cent septante-quatre francs. 496,674 »

Soit ensemble à la somme de vingt-deux millions sept cent quarante-sept mille neuf cent nonante et un francs. 22,747,991 »
conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Est approuvée la convention intervenue le 12 octobre 1907, entre l'Etat belge et la Compagnie de l'Exposition de Bruxelles, en vue de l'organisation, en 1910, d'une Exposition universelle et internationale dans la dite ville.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1908.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1er. Traitement du ministre fr.	21,000 »	640,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	533,000 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	60,000 »	26,000 »
<i>Frais de déplacements.</i>		
Art. 4. Frais de route et de séjour	26,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 3. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	6,000 »	11,000 »
Art. 6. Secours à accorder, à défaut de pensions, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires ou employés décédés en activité de service ou en retraite, et dont la famille se trouve dans une situation malheureuse	5,000 »	
CHAPITRE III. — INDUSTRIE, ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL, MÉTIERS ET NÉGOCES.		
Art. 7. Inspection de l'industrie. — Traitements, indemnités et frais de route	30,000 »	3,000 »
Art. 8. Inspection de l'industrie. — Matériel et dépenses diverses.	3,000 »	
Art. 9. Inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Traitements, indemnités et frais de route	81,000 »	1,000 »
Art. 10. Inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Matériel et dépenses diverses	1,000 »	
Art. 11. Institut supérieur de commerce d'Anvers. — Dotation de l'Etat, destinée, avec le subside de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel. — Dépenses diverses. — Bourses d'études et de voyage aux élèves	92,000 »	2,150,000 »
Art. 12. Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager; subsides, matériel, frais d'examen. — Musées professionnels. — Missions et frais de déplacement à l'étranger, commissions, études, bourses de voyage dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'enseignement industriel, professionnel et ménager — Subsides à des expositions ou sections d'expositions intéressant le ministère de l'industrie et du travail. — Dépenses diverses	2,150,000 »	
Art. 13. Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit, d'économie industrielle, etc. — Achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de la direction de l'industrie. — Frais résultant de la collation des décorations industrielles. — Dépenses diverses.	40,000 »	10,000 »
Art. 14. Encouragements à l'esprit d'association économique et professionnelle et à la pratique des contrats d'apprentissage chez les petits commerçants et les petits industriels.	10,000 »	
Art. 15. Encouragements pour l'amélioration de l'outillage des petits industriels et des artisans	20,000 »	2,483,700

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 16. Office des métiers et négoce : statistique, missions et frais de déplacement à l'étranger, impressions, publications ; achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de l'Office des métiers et négoce ; dépenses diverses. — Frais résultant de la collation des décorations spéciales. — Subside à l'institut international pour l'étude du problème des classes moyennes fr. Art. 17. Service spécial de la propriété industrielle : brevets, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels Art. 18. Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. — Traitements des secrétaires. — Frais divers Art. 19. Conseil supérieur de l'enseignement technique. Rémunération des secrétaires. — Frais divers Art. 20. Conseil supérieur des métiers et négoce. — Rémunération des secrétaires. — Frais divers	16,000 » 13,200 » 12,500 » 10,000 » 3,000 »	
CHAPITRE IV. — POIDS ET MESURES.		
Art. 21. Traitements du personnel ; frais d'intérim et d'inspection Art. 22. Frais de bureau et de tournées des vérificateurs Art. 23. Matériel. — Missions et frais de déplacement à l'étranger. — Frais de la commission consultative et du bureau international des poids et mesures. — Frais de la commission consultative d'électricité	150,000 » 76,900 » 25,000 »	251,900 »
CHAPITRE V. — TRAVAIL.		
Art. 24. Office du travail : statistique, missions et frais de déplacement à l'étranger, impressions ; publications, achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de l'Office du travail ; indemnités aux correspondants régionaux du travail ; dépenses diverses. — Subsidés à l'Office international du travail et au comité belge de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs Art. 25. Comités de patronage : dépenses relatives à l'exécution de la loi du 9 août 1889 ; subsides Art. 26. Frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés mutualistes. — Subsidés aux congrès ayant trait aux institutions de prévoyance. — Personnel et frais divers de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent aux sociétés mutualistes. — Frais résultant de la collation des décorations spéciales. — Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions relatives aux institutions de prévoyance et mesures de propagande en faveur de l'affiliation à ces institutions. — Subsidés pour achat de drapeaux. — Dépenses diverses Art. 27. Commission des accidents du travail. — Rémunération des secrétaires. — Frais divers Art. 28. Encouragements à l'esprit d'association économique et professionnelle chez les ouvriers Art. 29. Encouragements aux institutions ayant pour objet le placement gratuit des travailleurs. — Encouragements aux caisses de prévoyance et de secours instituées en faveur des victimes du chômage involontaire. — Dépenses diverses Art. 30. Conseils de prud'hommes. — Indemnités des greffiers. — Revision des listes électorales ; frais d'instances mis à charge de l'État. — Indemnités au personnel des commissariats d'arrondissement Art. 31. Conseil supérieur du travail. — Traitements des secrétaires. — Frais divers Art. 32. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : personnel de ces inspections ; indemnités de frais de bureau ; frais de route et de séjour ; missions et frais de déplacement à l'étranger ; enquêtes et expertises Art. 33. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : matériel de ces inspections ; frais d'expériences ; achats d'instruments ; dépenses diverses	92,000 » 45,000 » 350,000 » 10,000 » 20,000 » 20,000 » 35,400 » 30,000 » 300,000 » 20,000 »	922,400
CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.		
Art. 34. Allocation au fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse	16,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 35. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (loi du 40 mai 1900, art. 12). (Crédit non limitatif.) fr.	4,000,000 »	17,160,000 »
Art. 36. Dépenses d'administration relatives à l'exécution de la loi du 10 mai 1900. — Subsidés aux comités de patronage des habitations ouvrières, aux commissions d'appel et autres institutions appelées à concourir à l'application de la dite loi.	160,000 »	
CHAPITRE VII. — MINES.		
§ 1er. — <i>Conseil des mines.</i>		
Art. 37. Personnel. — Traitements et frais de déplacement	44,700 »	
Art. 38. Matériel.	2,000 »	
§ 2. — <i>Corps des mines.</i>		
Art. 39. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines, des géomètres-dessinateurs et des commis, ainsi que du personnel du service spécial des accidents et du grison. — Frais des concours pour le recrutement des ingénieurs des mines	430,617 »	
Art. 40. Délégués ouvriers à l'inspection des mines.	90,000 »	
Art. 41. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; traductions, publications de documents statistiques; encouragements et subventions; essais et expériences; récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de courage et de dévouement. — Frais de publication des <i>Annales des mines de Belgique</i> ; indemnités, frais de route et de séjour du comité directeur	23,500 »	
§ 3. — <i>Inspection des produits explosifs.</i>		
Art. 42. Indemnité et frais de déplacements de l'inspecteur. — Dépenses diverses.	6,000 »	
§ 4. — <i>Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.</i>		
Art. 43. Subsidés aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — Frais de déplacement et jetons de présence des membres de la commission permanente des caisses de prévoyance. — Dépenses diverses de cette commission.	45,000 »	769,317 »
§ 5. — <i>Service géologique. — Cartes géologique et agricole.</i>		
Art. 44. Traitements, indemnités, frais de route et de séjour du personnel	43,000 »	
Art. 45. Matériel. — Impressions et traductions de documents. — Achat et réparations du matériel de sondage. — Frais de publication de la carte géologique et de la carte agricole de la Belgique.	20,000 »	
§ 6. — <i>Commission consultative des machines à vapeur.</i>		
Art. 46. Frais de route et de séjour; frais de bureau, matériel	2,500 »	
§ 7. — <i>Commission de revision des règlements miniers et laboratoire d'essais.</i>		
Art. 47. Frais de déplacements des membres; expériences, publications, etc. — Service du laboratoire pour l'essai des explosifs et des lampes en usage dans les mines et pour l'étude des poussières de charbon. — Frais d'entretien et d'exercices de la station modèle de sauvetage. (Y compris une somme de 35,000 francs en charge temporaire.)	62,000 »	
CHAPITRE VIII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 48. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés	8,000 »	8,000 »
CHAPITRE IX. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 49. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	5,000 »
Total. fr.		22,234,317 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE X. — SERVICES DIVERS.		
Art. 50. Subside à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890.	90,000 »	496,674 »
Art. 51. Enquête sur l'ankylostomiasie dans les divers bassins houillers du pays, et études de mesures prophylactiques; dépenses diverses.	40,000 »	
Art. 52. Etablissement d'un laboratoire d'étalonnage électrique . . .	66,674 »	
Art. 53. Enquête sur les effets de la limitation légale de la durée du travail dans les mines de houille . . .	30,000 »	
Art. 54. Exposition universelle et internationale de Bruxelles en 1910. — Emplacement de la section belge. — Subside à la commission supérieure de patronage	300,000 »	
Total du budget du ministère de l'industrie et du travail. . fr.		22,747,994 »

133. — 20 mai 1908. — Loi relative à l'éméritat des professeurs civils de l'enseignement supérieur qui ont appartenu, comme officiers, au corps enseignant de l'École militaire et de l'École de guerre (1).
(Monit. du 11 juin 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1879, relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, pourront faire compter, comme service académique, pour le calcul de leur pension, le temps pendant lequel, étant officiers, ils auraient ap-

partenu au corps enseignant de l'École militaire et de l'École de guerre.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. le baron DESCAMPS.)

Exposé des motifs.

La loi du 30 juillet 1879, relative à la collation de la pension d'éméritat aux professeurs des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, range parmi les membres du corps enseignant qui sont admis au bénéfice du régime spécial qu'elle consacre « les professeurs civils et les autres membres du personnel civil enseignant à l'École militaire et à l'École de guerre » (art. 1^{er}, 1^o).

Ils peuvent réclamer l'éméritat (art. 2) :

1^o Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge;

2^o Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques;

3^o Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques.

Mais le caractère académique n'appartient qu'aux services rendus par les titulaires des emplois spécifiés à l'article 1^{er} de la loi. Il en résulte que les fonctions civiles exercées dans le corps enseignant de l'École militaire et de l'École de guerre sont seules admises pour l'octroi de la pension d'éméritat. Par conséquent, lorsqu'un officier, détaché à ces institutions, est appelé, après avoir obtenu la démission de son grade dans l'armée, au professorat civil dans l'enseignement supérieur, ses services antérieurs, dans l'une des chaires des écoles précitées, ne peuvent être ajoutés à la durée de ses nouvelles fonctions pour compléter, au besoin, les services académiques requis par l'article 2 de la loi.

Ce professeur sera pensionné conformément à l'article 3 et le temps pendant lequel il a appartenu, étant officier, au personnel enseignant n'entrera en

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 116. Séance du 21 mars 1907, p. 426 et 427.

Session de 1907-1908.

Rapport, n° 121. Séance du 20 février 1908, p. 729.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 23 avril 1908, p. 1556.

SÉNAT.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 89. — Rapport, n° 91.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 7 mai 1908, p. 642. (Note du *Moniteur*.)